

	STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET » Mai 2022	Pages : 21
		Mai 2022

TITRE I : BUT - COMPOSITION

Article 1.

BUT

1. L'Association Française de Cricket dite « **FRANCE CRICKET** » a pour but, au nom et sous l'égide de celle-ci, l'organisation générale, le développement et la promotion de la pratique du Cricket sous toutes ses formes actuelles et à venir et sur tout le territoire de la République française y compris les collectivités ultramarines.
2. France Cricket exerce pour son compte les prérogatives attachées à toutes formes de pratique du Cricket en France correspondant aux compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et départementaux, ainsi qu'aux tournois ou matchs amicaux ne délivrant pas de titre.
3. Elle prend la suite de la Fédération Française de Cricket fondée le 20 novembre 1920 et de l'Association France Cricket fondée le 17 octobre 1997.
4. Elle assimile à ses actions les fonctions sociales et éducatives du sport français afin que le Cricket soit un support de citoyenneté.
5. Elle intègre les avancées et les innovations techniques et technologiques en lien avec le développement de la pratique du Cricket sous toutes ses formes.
6. Elle s'engage à ce que le Cricket soit pratiqué dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.
7. Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus, et plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.
8. Elle favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.
9. Elle contribue au développement du sport pour tous et apporte le soutien nécessaire aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France de Cricket.

10. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
11. Elle s'inscrit dans les objectifs de développement durable en lien avec le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations unies (ONU).

COMPOSITION

12. France Cricket est composé d'associations sportives (clubs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport. Elle défend les intérêts de ceux-ci, établit entre eux des relations amicales, encourage et soutient leurs efforts et aide à la formation de nouveaux clubs partout en France.
13. Les clubs de France Cricket sont des organismes à but **non** lucratif dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique et l'organisation d'évènements en lien avec le Cricket. Ces membres affiliés ont pour mission de contribuer au développement du Cricket en France.

SIÈGE

14. Elle a son siège social à SAINT MAURICE 94410, 4 Quai de la République. Le siège social peut être transféré dans une autre commune de la région Ile-de-France par simple délibération du Comité Directeur, ou dans une commune d'une autre région par délibération de l'Assemblée Générale.

DURÉE

15. Sa durée est illimitée.

TITRE II : LICENCE - REPRÉSENTATION - OBLIGATIONS

Article 2.

LICENCE

1. Délivrance de la licence - La licence est délivrée à toute personne physique dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de France Cricket. Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande et qui s'engage à respecter l'ensemble des règles relatifs à la pratique du cricket ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.
2. La durée de validité de la licence est fixée par le Règlement Intérieur.
3. La licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et France Cricket et oblige son titulaire à respecter les Statuts et les Règlements de France Cricket. En cas de non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur de France Cricket, les personnes physiques, les clubs affiliés et leurs dirigeants concernés peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

4. La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :
- a) Compétition
 - b) Encadrement
 - c) Scoreur
 - d) Dirigeant
 - e) Loisir
 - f) Professionnel de santé
5. Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :
- a) Les membres du Comité Directeur
 - b) Les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales
 - c) Les cadres techniques en fonction sur le terrain
 - d) Les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif
 - e) Les entraîneurs, animateurs sportifs et les membres du Comité Directeur des clubs affiliés
 - f) Les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique du cricket.
6. Refus d'affiliation - L'affiliation d'un club à France Cricket en qualité de membre ne peut être refusée par le comité directeur que pour l'une des raisons suivantes :
- a) Le club ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport
 - b) L'organisation du club n'est pas compatible avec les statuts et le règlement intérieur de France Cricket ;
 - c) Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du Cricket.
7. Retrait de la licence - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

REPRÉSENTATION

8. Les représentants des clubs affiliés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par France Cricket au dit club et selon les modalités suivantes :

Licences de pratiquants en compétitions officielles Cricket :

- a) 0 à 12 licences : 0 voix
- b) 12 à 20 licences : 1 Voix
- c) 21 à 50 licences : 2 Voix
- d) 51 à 100 licences : 3 Voix
- e) Plus de 101 licences : 4 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

Licences de pratique non-compétitive : (Loisir, Découverte) :

- f) 20 à 100 licences : 1 Voix
- g) Au-delà de 101 licences : 2 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

9. Les comités départementaux, les ligues régionales et organismes nationaux participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
10. Sur autorisation du Président, peuvent assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale, les membres de France Cricket y adhérant à titre individuel
11. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
12. Les clubs disposent des droits suivants :
 - a) Participation à l'Assemblée Générale
 - b) Formulation de propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
 - c) Exercice de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant élu au sein du club
 - d) Participation aux compétitions organisées par France Cricket
 - e) Participation aux programmes d'aide au développement de France Cricket
 - f) Exercice de tous les autres droits découlant des présents statuts et autres règlements de France Cricket (droit à la formation, subventions pour des projets...)
13. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

OBLIGATIONS

14. Les clubs s'engagent, du fait de leur affiliation, à se conformer aux Statuts et aux Règlements de France Cricket ainsi qu'à toute décision prise conformément à ceux-ci. De même, ils s'engagent à faire respecter les Statuts, les Règlements et les décisions de France Cricket au sein de leurs clubs.
15. Les Règlements de France Cricket doivent être repris dans les règlements correspondants des clubs et organes affiliés.
16. Les Statuts et Règlements des clubs ne peuvent aller à l'encontre de ceux de France Cricket. En cas de divergence, seuls les Statuts et les Règlements de France Cricket seront appliqués. Les Statuts et les Règlements des clubs doivent contenir une clause expresse précisant qu'en cas de conflit avec les Statuts ou les Règlements de France Cricket, seuls ces derniers seront appliqués.
17. Les clubs doivent diriger leurs affaires internes en toute indépendance. Ils doivent préserver leur autonomie et résister à toutes formes de pressions ou de pratiques qui pourraient porter atteinte à leur engagement de se conformer aux Statuts de France Cricket. Toute forme d'ingérence ou tentative d'ingérence externe devra être dénoncée à France Cricket. Cette disposition ne s'oppose pas aux principes de bonne gouvernance du sport français.
18. Les Statuts des clubs doivent prévoir un système d'élection ou de nomination interne assurant une indépendance totale de ces derniers vis-à-vis de tiers et exigeant que tout candidat soit licencié depuis au moins un an avant l'élection ou la nomination interne.
19. France Cricket ne reconnaîtra pas les décisions, élections et organes d'un club ou d'un organe territorial qui ne serait pas conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur de France Cricket.

20. La qualité de membre de France Cricket se perd :

- a. Par la cessation d'affiliation à France Cricket
- b. Par la démission
- c. Par la radiation prononcée :
- d. Par le non-paiement des cotisations et le non-respect des dispositions statutaires et réglementaires de France Cricket, dans les conditions fixées par son Règlement Intérieur,
- e. Pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

TITRE III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES – DROIT D’ÊTRE ENTENDU

Article 3.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de France Cricket, à ses licenciés ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de France Cricket sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur et par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.
2. Interdiction de s’affilier à une association concurrente - Un club ou un organe territorial qui s’affilie à une entité concurrente ou déclarée comme telle par le Bureau Exécutif ou par l’Assemblée Générale de France Cricket est suspendu de plein droit s’il ne renonce pas à cette autre affiliation dans le mois de l’envoi de la mise en demeure que lui adresse le Bureau Exécutif.

DROIT D’ÊTRE ENTENDU

3. Tout membre de France Cricket accusé d’une violation quelconque doit avoir eu la possibilité d’être entendu avant le prononcé d’une sanction à son égard.

TITRE IV : DÉMISSION

Article 4.

DÉMISSION

1. Tout club désirant quitter France Cricket doit adresser au siège de France Cricket sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 60 jours.
2. Aucun droit de remboursement ou dommages et intérêts ne sera versé au club démissionnaire.

TITRE V : COTISATION

Article 5.

1. Pour être membre de France Cricket, le versement d'une cotisation annuelle est obligatoire.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.
3. Cette cotisation doit être payée avant la fin du premier semestre de l'année civile.
4. Un membre ou club affilié qui ne paye pas sa cotisation annuelle pourra être déchu de ses droits en tant qu'adhérent.
5. Le montant de la cotisation des clubs sportifs affiliés à France Cricket peut être différent selon les catégories de ses licenciés.
6. France Cricket gère en toute autonomie les cotisations perçues par ses adhérents.

TITRE VI : ORGANISMES NATIONAUX – RÉGIONAUX - DÉPARTEMENTAUX

Article 6.

1. France Cricket peut constituer en son sein, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux et des organismes départementaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions par délégation.
2. Ces organismes régionaux et départementaux sont constitués sur décision du Comité Directeur de France Cricket.
3. Leurs dénominations et les missions qui leurs sont confiées sont fixées par le Règlement Intérieur de France Cricket.
4. Leur ressort territorial respectif est déterminé par le Comité Directeur de France Cricket.
5. En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, ce ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications apportées auprès dudit ministère et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.
6. Les organismes régionaux ou départementaux constitués par France Cricket dans les départements, régions et collectivités ultramarines conduisent des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.
7. Avec l'accord de France Cricket ces organes territoriaux peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
8. Les Statuts et le Règlement Intérieur des organismes régionaux et départementaux de France Cricket doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement intérieur de France Cricket. A cet effet, ils doivent respecter l'organisation territoriale susvisée ainsi que les principes déterminés par le Comité Directeur, tels qu'ils figurent dans les statuts types et le règlement intérieur type adoptés par ce dernier.

9. Le Comité Directeur de ces organismes est notamment composé de membres élus au scrutin de liste selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur type.
10. Dans le cadre de la délégation qui leur est accordée, les organismes régionaux et départementaux de France Cricket doivent soumettre à cette dernière, en vue de leur approbation, leurs Statuts et leur Règlement Intérieur ou les modifications qu'ils souhaitent y apporter, avant toute adoption par leur Assemblée Générale.
11. France Cricket peut demander qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires et dans le cas contraire, prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation accordée.

TITRE VII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | ATTRIBUTIONS - COMPOSITION

Article 7.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. L'Assemblée Générale de l'Association Française de Cricket est son instance suprême.
2. Elle se tient chaque année.
3. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
4. Le Président de France Cricket ouvre et préside l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par les membres du Comité Directeur, le Secrétaire Général ou par le Directeur Général.
5. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
6. Le Comité Directeur peut convoquer des assemblées extraordinaires en tout temps. Il doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les deux mois de la demande écrite d'au moins un cinquième des clubs, adressée au Comité Directeur, avec indication des motifs et en précisant les affaires à traiter à l'ordre du jour.
7. L'Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur comme défini dans le Règlement Intérieur. Il est validé par le Président avant envoi aux membres.
8. Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
9. France Cricket peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
10. Les modalités de fonctionnement et de décision de l'Assemblée Générale sont définies par les dispositions du Règlement Intérieur.
11. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

ATTRIBUTIONS

12. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en présence physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à la date fixée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
13. L'Assemblée Générale valide la politique générale de l'Association qui est mise en œuvre par le Directeur Général. Elle entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de France Cricket. Elle approuve, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de France Cricket.
14. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.
15. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
16. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de France Cricket.
17. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports financiers et de gestion de France Cricket sont portés chaque année à la connaissance de ses membres. Ils sont aussi adressés au Ministre chargé des Sports.

COMPOSITION

18. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives (clubs) membres affiliés à France Cricket, à jour de leur cotisation annuelle, élus au scrutin uninominal par les assemblées générales de leurs clubs.
19. Le Directeur Général, le Directeur Sportif, le Directeur Technique National, le Médecin Fédéral et les salariés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE VIII : COMITE DIRECTEUR | ÉLECTION - COMPOSITION - DURÉE

Article 8.

ÉLECTION

1. Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.
2. Les candidats au Comité Directeur, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.

8

3. Ne peuvent être élues :
 - a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
 - c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. En l'absence de candidatures permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 8.2, le ou les postes seront laissés vacants et pourvus lors de l'Assemblée Générale la plus proche.
5. Le Règlement Intérieur fixe les modalités du scrutin qui doit être secret, permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité, la mixité et la parité entre les candidats.
6. Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du comité.

COMPOSITION

7. L'Association Française de Cricket est administrée par un Comité Directeur de 18 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.
8. Un médecin siège au sein du Comité Directeur.
9. Le Comité Directeur favorise la parité entre les sexes.
10. Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
11. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
12. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
13. Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du Comité Directeur sont définies par les dispositions du Règlement Intérieur.

MISSIONS

14. Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Président ou de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau ou du Comité Directeur de la façon suivante :
 - a) Par la démission de l'intéressé
 - b) Par une décision de suspension d'exercice de fonctions, par un retrait provisoire de la licence ou par la radiation, prononcée par la commission fédérale de discipline.

RÉUNIONS

15. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de France Cricket. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
16. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
17. Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

DURÉE

18. Le mandat du Comité Directeur prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à courir.

MOTION DE DÉFIANCE

19. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix
 - b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
 - c) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

MEMBRES COOPTÉS

20. Le Comité Directeur peut coopter, sur la base de leur spécialisation et qualification particulières, au maximum deux personnes comme membres du Comité Directeur.
21. Sauf démission ou révocation par l'Assemblée Générale ou par le Comité Directeur, le mandat des membres cooptés se termine à la fin du mandat du Comité Directeur en fonction.
22. Assistent aux séances de comité directeur avec voix consultative, le Directeur Général, le Directeur Sportif, le Directeur Technique National, le Médecin Fédéral ainsi que, sur invitation du Président, les membres du personnel salarié de l'Association.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

23. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.
24. Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 9.

ÉLECTION

1. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et sur proposition du Président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent être élues au Bureau de France Cricket :

- a. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- b. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- c. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

COMPOSITION

2. Le Bureau comprend : le Président, un Vice-Président, un Trésorier-Général, un Trésorier-Général Adjoint, un Secrétaire-Général et un Secrétaire Général Adjoint.
3. Parmi ces membres, 25% minimum des postes à pourvoir sont réservés aux licenciés d'un des deux sexes. Dans l'hypothèse où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe devra être respectée.

FONCTIONS

4. Le Bureau de France Cricket est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

DURÉE

5. La durée du mandat du Bureau Exécutif est de 4 ans.
6. Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.
7. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :
 - a) Décès
 - b) Démission
 - c) Révocation collective votée par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées dans les présents statuts

- d) Fin anticipée du mandat suite à la révocation individuelle du Président de l'Association
- e) Révocation individuelle par le Comité Directeur sur proposition du Président de la l'Association.

VACANCES DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF – REMPLACEMENT

- 8. En cas de vacances il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à l'élection des mandats laissés vacants.
- 9. Dans l'hypothèse d'un remplacement suite à une révocation individuelle à la demande du Président de France Cricket, celui-ci peut procéder à cette proposition lors de la même séance ou lors d'une séance ultérieure. A défaut, le remplacement est effectué par l'Assemblée Générale la plus proche. Dans tous les cas, le mandat des membres du Bureau Exécutif désignés suite à une vacance expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

RÉUNIONS DU BUREAU EXÉCUTIF

- 10. Le Bureau Exécutif est présidé par le Président de France Cricket.
- 11. Il se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.
- 12. Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- 13. Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CONTRÔLE DE LA GESTION DU BUREAU EXÉCUTIF

- 14. La gestion de l'Association par le Bureau Exécutif est évaluée et contrôlée par le Comité Directeur.
- 15. A cet effet, à chaque réunion du Comité Directeur, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.
- 16. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- 17. Assistent aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative, le Directeur Général, le Directeur Sportif, le Directeur Technique National et le Médecin Fédéral, ainsi que, sur invitation du Président, les membres du personnel salarié de l'Association.
- 18. Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 10.

ÉLECTION

1. Le Président de France Cricket est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Les modalités d'organisation de l'élection et les conditions d'élections sont fixées par le Règlement Intérieur. Seules peuvent faire acte de candidature au poste de Président de France Cricket les personnes de nationalité française licenciées à France Cricket depuis au moins 12 mois à la date de l'élection.
3. Le mandat du Président est de 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.
4. Sont incompatibles avec le mandat de Président de France Cricket les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de France Cricket, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ATTRIBUTIONS

5. Le Président de France Cricket préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de France Cricket. Il ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
6. Il a la responsabilité principale de faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur par l'intermédiaire du Directeur Général.
7. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

8. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu en son sein au scrutin.

DURÉE

9. Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui du Comité Directeur. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- i. Le décès
- ii. La démission
- iii. La radiation
- iv. La révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de France Cricket

TITRE XI : COMMISSIONS | ATTRIBUTIONS – COMPÉTENCES

Article 11.

1. Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
2. Il a été institué au sein de France Cricket les commissions suivantes dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur arrêté par le Comité Directeur de France Cricket :
 - a) La commission sportive
 - b) La commission chargée des jeunes
 - c) La commission de la formation
 - d) La commission de la communication, de l'événementiel et du marketing
 - e) La commission financière
 - f) La commission du cricket féminin
 - g) La commission de sélection des équipes de France (CSEDF)
 - h) La commission de surveillance des opérations électorales
 - i) La commission médicale
 - j) La commission d'éthique
3. A chaque commission est confiée une tâche spécifique en lien avec le développement et la promotion du Cricket et suivant son plan d'action annuel.
4. Le Secrétaire Général coordonne les actions des commissions dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de France Cricket.

COMPÉTENCES

5. La création et les responsabilités des commissions sont définies par le Comité Directeur de France Cricket.
6. Le Comité Directeur nomme le président de chaque commission, qui doit être licencié.
7. Le mandat des membres des commissions est de quatre ans et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

8. Le président de la commission choisit les membres de sa commission parmi les licenciés. Son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif de l'Association.
9. Le Président d'une commission peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif de l'Association, solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.
10. Le Président de chaque commission prépare un rapport d'activités semestriel à l'attention du Bureau Exécutif de l'Association.
11. Les décisions des commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau de l'Association. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.
12. Dans le cas de différend au sein d'une commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.
13. Tout désaccord concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts au sein d'une commission sera renvoyé devant la Commission d'Ethique qui tranchera.
14. Le mandat d'un membre d'une commission prend fin en cas de démission, de décès ou si le Comité Directeur le démet de ses fonctions. Il se termine également le jour de la séance du Comité Directeur après la date à laquelle le membre en question atteint l'âge de 74 ans.
15. Le Comité Directeur institue une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du Règlement Intérieur.
16. Le Comité Directeur institue une commission sportive qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles est assuré le bon perfectionnement de la pratique du Cricket et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du Règlement Intérieur.
17. Le Comité Directeur institue une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par l'Association.
18. Le Président de l'Association, le Directeur Général et le Directeur Sportif peuvent assister de droit à toutes les commissions.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

19. Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.
20. Cette commission est composée de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de France Cricket ou de ses organes déconcentrés. ¹⁵

21. Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de l'Association ou de ses organes déconcentrés.
22. Cette commission est saisie par le Président de France Cricket, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Élective ou de l'élection concernée.
23. Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.
24. La commission est compétente pour :
 - a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort
 - b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ; leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
 - c) Exiger la présentation de tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
 - d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

TITRE XII : DIRECTEUR GÉNÉRAL | MISSION – DEVOIRS & RESPONSABILITÉS

Article 12.

1. La stratégie administrative de France Cricket est placée sous la direction du Président assisté par le Directeur Général qui dirige les services de France Cricket en veillant à l'application des décisions prises.
2. Le Directeur Général est un salarié de France Cricket.
3. Le Directeur Général est nommé sur proposition du Président avec approbation du Bureau Exécutif de France Cricket.
4. Il définit les orientations stratégiques de France Cricket et supervise leur mise en œuvre auprès de ses directions qui couvrent l'ensemble des activités sportives, administratives, commerciales, institutionnelles et juridiques de l'Association.
5. Le Directeur Général rend compte au Président et au Bureau et présente son bilan d'activités devant l'Assemblée Générale.
6. Il est le porte-parole de France Cricket aux niveaux national et international et favorise les bonnes relations avec les sponsors, partenaires et autres
7. Le Directeur Général peut recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau Exécutif pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

TITRE XIII : RESSOURCES ANNUELLES

Article 13.

1. Les ressources annuelles de l'Association Française de Cricket comprennent :
 - a) Le revenu de ses biens
 - b) Les revenus des cotisations et produits des licences et souscriptions de ses membres
 - c) Le produit de licences et de manifestations
 - d) Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics
 - e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
 - f) Les produits des rétributions perçues pour services rendus
 - g) Les ressources provenant du partenariat, du sponsoring et du mécénat
 - h) Toutes autres ressources permises par la loi.

TITRE XIV : TRÉSORIE - COMPTABILITÉ – CONTRÔLE FINANCIER

Article 14.

TRÉSORIE

1. Le Trésorier Général de France Cricket est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
2. Il veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de l'Association dans le cadre du budget et selon le Règlement Intérieur. Il est personnellement responsable de la bonne gestion de la trésorerie de France Cricket devant le Bureau.
3. La trésorerie courante de France Cricket est placée sous le contrôle du Président, du Trésorier Général et du Directeur Général et est gérée par le **Responsable Administratif** de l'Association.
4. Le Trésorier Général est en charge notamment :
 - a) De la comptabilité générale
 - b) De la gestion des prévisions, contrôles, procédures
 - c) Des finances
 - d) Des prêts
 - e) Des règlements financiers et de leurs contrôles
 - f) Des assurances
 - g) Des audits éventuels sur la gestion des organismes régionaux ou départementaux de France Cricket ; des délégués financiers
 - h) Du suivi financier et de la billetterie des événements Cricket.

COMPTABILITÉ

5. La comptabilité de France Cricket est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
6. L'exercice social de France Cricket commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
7. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.
8. Les comptes financiers de France Cricket sont exprimés en Euros.

17

CONTRÔLE FINANCIER

9. Le Trésorier Général vérifie tous les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.
10. Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes pour une durée de quatre ans. Seule l'Assemblée Générale peut mettre fin à son mandat.
11. Le commissaire vérifie les comptes de France Cricket. Il établit un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale.
12. Il examine les comptes arrêtés et émet son rapport au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE XV : MOYENS D'ACTION

Article 15.

Les moyens d'action de France Cricket sont :

- a) La mise en place de comités régionaux et de comités départementaux ou territoriaux
- b) L'organisation de compétitions nationales, régionales et départementales, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute nature
- c) L'attribution de titres de champion aux manifestations officielles et l'allocation de prix et récompenses à l'issue de événements Cricket
- d) La désignation des représentants de la France à toutes rencontres et championnats internationaux, en France ou à l'étranger
- e) La défense des intérêts du Cricket sous toutes ses formes, et notamment auprès des pouvoirs publics
- f) L'aide technique, morale et matérielle apportée aux associations et aux licenciés
- g) La participation à des expositions en France et à l'étranger
- h) La réalisation de stages et de formations (arbitre, dirigeant, éducateur...)
- i) La participation à des organismes ou des structures, notamment commerciales, dont elle peut le cas échéant contrôler le fonctionnement, de nature à contribuer à la réalisation de l'objet social
- j) La fourniture de biens ou de prestations de services au profit de ses licenciés, de ses membres ou de tiers
- k) La prévention et la lutte contre le dopage
- l) Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement et la promotion du Cricket.

Article 16.

MODIFICATION DES STATUTS

1. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.
2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux clubs affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.
4. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

DISSOLUTION

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de France Cricket que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.
6. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
7. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports. Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

PUBLICATION

8. Les modifications des présents statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et du règlement financier sont notifiées sans délai au Ministre chargé des Sports. Elles sont accompagnées du procès-verbal de l'instance qui les a adoptées.

9. Ces modifications entrent en vigueur à compter de leur adoption. Si tout ou partie de celles-ci ne sont pas compatibles avec l'agrément accordé à l'Association, le Ministre chargé des Sports peut demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.
10. Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par l'Association, ainsi que toute décision officielle prise par ses instances dirigeantes, sont publiés sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de la publication et l'accès gratuit du public.

TITRE XVII : SURVEILLANCE - VISITE

Article 17.

SURVEILLANCE

1. Le Président de France Cricket ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.
2. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

VISITE

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements de France Cricket et de se faire rendre compte sur le fonctionnement de ces établissements.

TITRE XVIII : MARQUES – CHARTE GRAPHIQUE - PUBLICITÉ

Article 18.

DÉPOT DE PROTECTION DES MARQUES

1. L'Association Française de Cricket est propriétaire de la marque « **France Cricket** ». Son utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de l'Association Française de Cricket.

LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE

2. Le Logo de France Cricket doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc.) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par France Cricket. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que France Cricket tient à la disposition des organisateurs.

PARTENARIATS / PUBLICITÉ

3. La recherche de partenariats commerciaux pour les équipes de France et les compétitions organisées par France Cricket est du ressort exclusif de l'Association

20

Française de Cricket. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Bureau Exécutif.

4. La publicité sur les maillots des équipes de France est régie par les règlements de l'instance internationale ICC - certains aménagements peuvent être décidés par le Bureau Exécutif de France Cricket.
5. Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de France Cricket doit être autorisé expressément par l'Association Française de Cricket.

TITRE XIX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Pour France Cricket – Prébagarane BALANE, Président